

PROCES-VERBAL

SYNTHETIQUE

DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE BOËN-SUR-LIGNON

Le 23 octobre 2023 à 18h, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni à la salle des fêtes de la commune, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Jean ROCHETTE, maire.

PRESENTS : Monsieur Stéphane PUIER ; Madame Angélique BESSON ; Monsieur Robert REGEFFE ; Monsieur Roland JANUEL ; Monsieur Ludovic LAFAY ; Madame Anne JOUANJAN ; Madame Laure CHAZELLE ; Madame Anouk DESCHAMPS ; Monsieur Maurice BENOIT ; Madame Gwennaëlle SCHWING ; Monsieur Serge THEBERGE ; Monsieur Christian AGUERA ; Madame Cécile THEVENON ; Monsieur Christophe COMBE ; Madame Géraldine CHAZELLE ; Monsieur Christophe POCHON

ABSENTS :

Monsieur Pierre-Jean ROCHETTE ; Madame Ahu CITAK ; Monsieur Ludovic LAFAY ; Madame Valérie CHARLES ; Monsieur Fabrice ROLLAND

MANDANT :

Pierre-Jean ROCHETTE

MANDATAIRE : Robert REGEFFE

Ahu CITAK

MANDATAIRE : Laure CHAZELLE

Ludovic LAFAY

MANDATAIRE : Serge THEBERGE

1. Délégation du conseil municipal au Maire pour certaines attributions

En vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, donnant à Monsieur le Maire l'ensemble des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT modifié par la LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018-art.6 et art.9.

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

(1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

(2) De fixer, **dans les limites de 3 % d'augmentation par an**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

(3) De procéder, **dans les limites de 300 000 €**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

(4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services **dont le montant est inférieur à 214 000€ HT**, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

(5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

(6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

(7) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

(8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

(9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

(10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

(11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

(12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*Domaines*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

(13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

(14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

(15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **dans la mesure où la commune a un intérêt à l'acquisition du bien concerné** ;

(16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans la mesure où les frais pour la commune n'excèdent pas**

5 000 € ;

(17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **tant que les dommages sont limités à 5 000 € ;**

(18) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

(19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

(20) De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum de 200 000 € ;**

(21) D'exercer, au nom de la commune, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune **dans les conditions fixées au-dessous de 50 000 €**, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même code ;

(22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

(23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

(24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

(25) D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

(26) De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

(27) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

(28) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

(29) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **De déléguer au Maire, pour la durée du présent mandat, les compétences ci-dessus énumérées.**
- **D'autoriser que la présente délégation soit exercée par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18.**

De rendre compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation

2. Achat par la collectivité de l'ancien hôpital à EPORA

Monsieur REGEFFE rappelle aux membres de l'Assemblée que le 31/10/2018 une convention opérationnelle N°42G072 a été signée entre Loire Forez Agglomération et l'EPORA ainsi que deux avenants dont le n°2 le 25/10/2021.

Ladite convention opérationnelle a notamment pour objet de reconvertir l'ancien hôpital local dans le cadre de son projet de revitalisation de centre bourg.

Il est rappelé que le projet est l'aménagement d'un CADA (porté par Loire Habitat), la création d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire, d'un centre de santé polyvalent, d'une Maison d'Assistantes Maternelles, l'installation d'un ostéopathe et d'un pôle associatif.

Il a été signé le 11 septembre 2020 une convention de groupement de commande avec Loire Habitat pour mener à bien le projet de requalification au sein du tènement immobilier cadastré à la section AL sous les numéros 1098, 1103 et 1104.

Pour ce faire, l'ensemble immobilier précité fera l'objet d'un état descriptif de division volumétrique.

L'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône Alpes (EPORA) alors propriétaire cédera à la commune de BOEN SUR LIGNON :

- des volumes dans lesquels seront aménagés, une Maison de Santé Pluridisciplinaire, un centre de santé polyvalent, d'une Maison d'Assistantes Maternelles, d'un pôle associatif, d'un ostéopathe qui seront désignés volumes 1 et 2.
- La moitié indivise d'un volume qui comprendra des locaux et des éléments d'équipements communs tel un local chaufferie et des panneaux photovoltaïques, qui sera désigné volume N°4. La seconde moitié indivise de ce volume sera acquise par Loire Habitat. Etant ici précisé que ledit volume est destiné à être ensuite cédé en son intégralité à l'association syndicale libre (ASL) à constituer, moyennant un euro, ce en

vue d'assurer la fourniture et la gestion des services d'utilité collective pour l'ensemble des volumes.

- Parcelle AL 752 ; 760 ; 762 ; 1078 ; 1080 ; 1099 ; 1100 ; 1101 et 1102

L'EPORA cédera les biens précités à la mairie de BOEN SUR LIGNON moyennant un prix de :

789 393.16 € HT, soit 947 271.79 € TTC en ce compris une TVA au taux de 20%. Le tout outre tout complément de prix convenu avec L'EPORA en vertu de la convention.

Par avis référencé 2023-42019-49420 du 31 août 2023, le service du Domaine a estimé la valeur vénale de la partie du bâtiment à acquérir par la commune de BOEN SUR LIGNON à 1 250 000€.

L'acte authentique de vente correspondant sera reçu par maître Thibault PENNANEAC'H, Notaire de l'EPORA et de la commune de BOEN SUR LIGNON.

Ceci étant exposé, Monsieur REGEFFE, propose aux membres du Conseil Municipal :

-d'approuver l'acquisition par la commune de BOEN SUR LIGNON, des volumes 1, 2 et de la moitié indivise du volume 4, ainsi que les parcelles ci-dessus désignées (hors volume, le tout aux conditions ci-dessus énoncées) ;

-d'approuver la future cession par la commune de BOEN SUR LIGNON à l'association syndicale libre à constituer, de la moitié indivise du volume 4, aux conditions ci-dessus énoncées ;

-donner pouvoir à Monsieur le Maire ou un adjoint délégué, à signer les actes authentiques de vente correspondants, à recevoir par Maître Thibault PENNANEAC'H et de mettre en œuvre la présente délibération.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'approuver l'acquisition par la commune de BOEN SUR LIGNON, des volumes 1, 2 et de la moitié indivise du volume 4, ainsi que les parcelles ci-dessus désignées (hors volume, le tout aux conditions ci-dessus énoncées) ;**

d'approuver la future cession par la commune de BOEN SUR LIGNON à l'association syndicale libre à constituer, de la moitié indivise du volume 4, aux conditions ci-dessus énoncées ;

- **donner pouvoir à Monsieur le Maire ou un adjoint délégué, à signer les actes authentiques de vente correspondants, à recevoir par Maître Thibault PENNANEAC'H et de mettre en œuvre la présente délibération**

3. Subventions accordées aux associations sportives et culturelles

Monsieur Stéphane PUIER informe l'assemblée que des subventions sont accordées aux associations sportives et culturelles. Pour l'organisation d'évènements sportifs, il propose d'allouer des subventions exceptionnelles à 3 associations. Il propose aussi d'accorder une subvention à 2 associations pour lesquelles les dossiers étaient en attente.

Après avoir entendu cet exposé, en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'accorder les subventions aux associations pour un montant 8 500 €**

4. Dérogation à la fermeture des commerces de détail le Dimanche

Monsieur Stéphane PUIER informe le conseil municipal que le titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, complétée par le décret d'application n°2015-1173. du 23 septembre 2015, relatif notamment au développement de l'emploi, introduit de nouvelles mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée.

La loi Macron a pour objectif de faciliter l'ouverture dominicale des commerces en simplifiant l'ensemble des dispositifs qui l'encadrent.

Concernant les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche, la loi Macron a modifié l'article L.3132-26 du Code du travail. Il confère au Maire le pouvoir de supprimer le repos dominical des salariés dans la limite de 12 dimanches par an, pour les établissements de vente au détail de produits à prédominance alimentaire.

L'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches doit désormais faire l'objet d'une concertation préalable en consultant :

-le Conseil Municipal qui doit rendre un avis simple

-l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dont la commune est membre, lorsque le nombre de dimanches excède le nombre de 5, qui doit rendre un avis conforme. En prévision du conseil communautaire qui se tiendra en date du 12/12/2023, approuvant l'ouverture des commerces de détail pour 9 dimanches sur l'année 2024, concernant la commune de Boën

La dérogation ayant un caractère collectif, elle bénéficie à l'ensemble des commerçants de détails pratiquant la même activité dans la commune et non à chaque magasin pris individuellement.

Pour la Commune de Boën sur Lignon, il est proposé au conseil municipal les dates suivantes

- Dimanche 3 mars 2024
- Dimanche 31 mars 2024
- Dimanche 26 mai 2024
- Dimanche 16 juin 2024
- Dimanche 10 novembre 2024
- Dimanches 8, 15, 22 et 29 décembre 2024

Après avoir entendu cet exposé, en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- **D'émettre un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle pour les établissements de vente au détail de produits à prédominance alimentaire aux dates suivantes :**
 - **Dimanche 3 mars 2024**
 - **Dimanche 31 mars 2024**
 - **Dimanche 26 mai 2024**
 - **Dimanches 16 juin 2024**
 - **Dimanche 10 novembre 2024**
 - **Dimanches 8, 15, 22 et 29 décembre 2024**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire au bon aboutissement de cette décision.**

Ont signé au registre, Monsieur le Maire et le secrétaire de séance
Copie certifiée conforme

A Boën-sur-Lignon, le 23/10/2023
Le Premier Adjoint,
Stéphane PUPIER



Le secrétaire de séance,
Christophe POCHON

